

Ampliements :

- Service des affaires générales DBA.....	2	- CS DBA	1
- Publication DBA.....	1	- Gendarmerie DBA.....	1
- SDPM DBA.....	1	- Haut-commissariat	1
- DDDP DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant le déroulement de la manifestation cycliste du « GRAND PRIX DU COMITE – Souvenir Mathieu Riebel », le samedi 20 mai 2023 sur le secteur Nord,
Commune de DUMBEA

Le maire de la Ville de DUMBEA,

--°°--

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU la demande de Monsieur Tommy VANOUDENDYCKE, président du « Comité Régional de Cyclisme », en date du 19 avril 2023,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Il est autorisé le déroulement de la manifestation cycliste du « GRAND PRIX DU COMITE – Souvenir Mathieu Riebel » le samedi 20 mai 2023 de 14h à 16h sur le secteur Nord de la commune de Dumbéa.

ARTICLE 2 :

Le départ se fera à hauteur du commerce « LE COLIBRIS » sis 206 route territoriale 1, et l'arrivée de la course se fera au sommet du mont Koghis.

La compétition de cyclisme sur route sous forme d'un circuit, se déroulera successivement sur les axes suivants :

- Route territoriale 1 (RT1) en direction du sommet du col de Tonghoué,
- Calvaire de Dumbéa, vers l'embranchement RT1 / rue de l'Entrée,
- Rue de l'entrée, en direction de la route des Deux vallées,
- Route des Deux vallées,
- Avenue Boutan,
- Route des Charbonniers,
- Route de la Nondoué, en direction de la route de la Couvelée,
- Route de la Couvelée, vers l'embranchement RT1 / Calvaire,
- RT1 direction Païta, suivi d'un demi-tour au rond-point « collège Louise-Michel (Païta) » direction Dumbéa, vers l'embranchement RT1 / route des monts Koghis,
- Route des monts Koghis jusqu'au sommet.

Afin de sécuriser la course et les usagers de la route, des bénévoles seront positionnés comme suit :

- Intersection RT1 / route des monts Koghis ;
- Intersection RT1 / route de la Couvelée ;
- Intersection RT1 / rue de l'Entrée ;
- Intersection rue de l'Entrée / route des Deux vallées ;
- Intersection route des Deux vallées / avenue Boutan ;
- Intersection route des Charbonniers / route de la Nondoué ;
- Intersection route de Nondoué / route de la Couvelée ;

De plus, une voiture procèdera à l'ouverture de course devant le 1^{er} coureur partant, une ambulance fermera la course derrière le dernier cycliste, et des motos sécuriseront les cyclistes en échappée. Des véhicules d'assistance des différents clubs auront le rôle de « voiture balai ».

ARTICLE 3 :

Durant le déroulement de la manifestation, la circulation des usagers de la route devra être adaptée, sur l'ensemble des voies empruntées par le circuit de la course cycliste. La circulation pourra être temporairement interrompue, sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation, afin de sécuriser le passage des participants, au niveau des différentes intersections citées dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur l'ensemble des lieux cités à l'article 2.

ARTICLE 5 :

Durant toute la durée de la manifestation, l'organisateur sera responsable de son bon déroulement. De ce fait, il devra prendre toutes les dispositions de sécurité et de secours nécessaires, convenues avec les bénévoles, dans la zone qu'il aura pris soin de délimiter. Le présent arrêté pourra être affiché partout où besoin en sera.

ARTICLE 6 :

Les forces de gendarmerie et de police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et faire cesser la course en cas de non-respect des obligations citées ci-dessus.

ARTICLE 7 :

La vitesse de circulation sur les voies publiques, citées en objet de l'article 2, sera limitée à 30 Km/h, durant la manifestation.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 9 mai 2023

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.